

M. LARIVIÈRE : Au Manitoba, les arrondissements provinciaux ne sont pas les mêmes que les arrondissements fédéraux. De fait, des arrondissements sont établis sans égard aux limites de la municipalité, et il arrive que ces arrondissements sont, partie dans un district électoral fédéral, partie dans un autre. Je crois que, dans les circonstances, il faudra modifier cet article, ou en insérer un autre dans le projet de loi, afin de parer à ces difficultés.

Le PREMIER MINISTRE : Je ne réponds ni oui, ni non. Il nous faudra étudier chaque cas séparément. Nous examinerons maintenant un trait particulier du bill, et si mon honorable ami croit qu'un autre article est nécessaire pour le cas qu'il mentionne, il devra en montrer la cause. Naturellement, tout député parle au point de vue de sa province. Jusqu'ici, nous ne nous sommes occupés que du Nouveau-Brunswick, mais je le répète, l'objet de cet article est de définir l'arrondissement de votation, et ce que nous pouvons faire par la suite ne pourra modifier cette définition. Comment pouvons-nous procéder, si nous n'étudions pas le bill, article par article, afin d'en arrêter les termes, mais il faut accepter cet article comme base des autres dispositions que nous adopterons plus tard.

M. MCINERNEY : Nous ignorons complètement la teneur de l'amendement qui sera présenté lundi ou mardi de la semaine prochaine.

Le PREMIER MINISTRE : Alors, proposez votre amendement.

M. MCINERNEY : Je ne puis consentir à l'adoption de cet article tel qu'il est, et je propose d'ajouter à l'article 5, paragraphe "b" une disposition prescrivant que chaque arrondissement de votation ne devra pas contenir plus de 300 électeurs.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES : L'honorable député ne peut proposer cela maintenant, parce que nous n'en sommes pas encore à la fin de l'article 5.

M. TAYLOR : Ajoutez cette disposition au paragraphe "b."

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Cela ne tranche pas la difficulté.

Le PREMIER MINISTRE : Dans tous les cas, mon honorable ami a proposé un amendement qui démontre que les termes de l'article sont parfaits tels qu'ils sont.

M. PORATEUR-SUPLÉANT : La question mise aux voix est l'amendement de l'honorable député de Kent, qui propose d'ajouter au paragraphe "b" de l'article 5 les mots suivants :

Pourvu qu'il n'y ait pas plus de 300 électeurs inscrits sur la liste de chaque arrondissement de votation.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES : L'amendement n'est pas pertinent et ne se rapporte pas au paragraphe que le comité étudie dans le moment.

M. CLANCY : Le très honorable premier ministre a déclaré avec beaucoup de force qu'il n'était Sir WILFRID LAURIER.

pas nécessaire de changer les termes du paragraphe "b" de l'article 5, mais il y a dans l'Ontario plusieurs cas qui ne sont prévus ni par la loi, ni par le statut, ni par les règlements municipaux.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Citez un seul cas.

M. CLANCY : Le Solliciteur général a fait remarquer que là où les arrondissements n'étaient pas établis par le statut ou par règlement municipal, ils étaient établis d'une autre manière, et il m'a cité l'article 2 de la loi électorale de l'Ontario.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Non, l'article 61 de l'acte électoral de l'Ontario.

M. CLANCY : C'est vrai. L'honorable député verra que cela comprend le district électoral d'Algoma-ouest ; mais s'il passe au district électoral d'Algoma-est, il verra là comment les arrondissements sont fixés, et qu'il lise le paragraphe 3, et il verra ce qui suit :

Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra en tout temps établir de nouveaux arrondissements de votation.

Et il y a aussi ce qui suit :

L'officier-rapporteur établira, aux endroits ci-dessus mentionnés autant de bureaux de vote qu'il jugera nécessaire, et pourra en ajouter aux endroits désignés par le statut.

Prenons le district électoral de Nipissingue. Nous constatons que dans le territoire non organisé, le lieutenant-gouverneur peut aussi en tout temps établir des arrondissements de votation.

Si je comprends bien, en vertu du paragraphe "d," le Solliciteur général approuve ces cas-là. J'attire son attention sur le sujet, car je pense que telle a été l'intention de mon honorable ami. Si je me trompe, j'espère que le Solliciteur général me le dira. Or, cela prévoit seulement le cas où il n'y a pas d'arrondissements de votation fixés par la loi, mais en vertu de la loi, des bureaux de vote peuvent être établis à une élection provinciale, et dans un tel cas, lorsque les listes provinciales ont été dressées et sont en vigueur, ces listes serviront aux élections générales. Je crois que c'est là la portée de la disposition que mon honorable ami rédige. Je désire faire remarquer qu'il y a des endroits qui ne sont pas fixés ni par statut, ni par règlement municipal, et par conséquent, dans ces cas, cet article ne s'applique pas.

Amendement rejeté.

M. TAYLOR : Je conseillerais—je ne fais pas de motion mais j'enverrai la note que j'ai dans les mains au Solliciteur général—que le paragraphe b soit amendé en y ajoutant les mots suivants :

Excepté dans le cas où il y a des arrondissements de votation qui contiennent plus de 300 électeurs inscrits, et, dans ce cas, un bureau de vote sera établi pour chaque 300 électeurs, ou pour toute fraction de ce nombre.

Je n'insiste pas sur les mots, mais cela rend bien mon idée.

Le PREMIER MINISTRE : J'ai compris que mon honorable ami (M. Taylor) voulait suggérer quelque chose au Solliciteur général. Je dirai à mon honorable ami que l'amendement du Solliciteur général est à peu près dans ce sens.

M. TAYLOR : Son amendement est un paragraphe.